

Convention temporaire
autorisant le stationnement au Palais de Justice de Bruxelles aux commerçants des Marolles

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Maingain, Echevin et M. Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du *(indiquer la date de la décision du Conseil communal qui approuve la convention)* ci-après dénommée « **la Ville** » ;

ET

L'association des commerçants des Marolles représenté(e) par *(indiquer la ou les personnes qui peuvent engager l'entreprise) (éventuellement ajouter l'article des statuts / article de loi éventuellement qui prévoit que ces personnes peuvent engager la société)* ci-après dénommé(e) « **l'association des commerçants** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le stationnement dans le quartier des Marolles a été récemment réduit avec la suppression du stationnement sur les rampes du Palais de Justice au printemps 2021. Chaque weekend, le quartier connaît une affluence de clientèle qui se rend dans les commerces de décoration et antiquités du quartier, ce qui accentue la pression sur le stationnement dans le quartier. Afin de pouvoir libérer du stationnement pendant le weekend, il est proposé que les commerçants garent leur propre véhicule dans une autre zone, située à l'arrière du Palais de Justice, chaque weekend et jour férié. Une convention a été conclue en ce sens entre la Ville et la Régie des Bâtiments, propriétaire de cette zone de parking. La présente convention précise comment les commerçants pourront avoir accès à ce parking, selon des modalités encadrées par la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre temporairement et à titre exceptionnel, aux véhicules des commerçants ou aux véhicules de leurs employés d'occuper les zones de stationnement C1, C2 et C3 telles que reprises au plan en annexe I, qui fait partie intégrante de la présente, et de fixer les conditions de cette occupation. L'autorisation délivrée par la Ville prend la forme d'une carte de stationnement.

Article 2 – Portée de l'autorisation

La carte de stationnement permet à son titulaire de se garer sur un emplacement réservé, sur les zones de stationnement telles que reprises sur le plan en annexe. Le numéro de l'emplacement réservé, tel que repris sur le plan en annexe, sera indiqué sur la carte de stationnement.

Il s'agit d'une permission et non d'une garantie de stationnement. Ni la Ville, ni la Régie des bâtiments qui est propriétaire des lieux ne garantissent que l'emplacement de stationnement sera libre.

La carte de stationnement ne dispense par ailleurs pas du respect du code de la route. Il appartient dès lors notamment à son titulaire de respecter les règles relatives à l'arrêt et au stationnement.

Chapitre 2 – Dispositions Techniques

Article 3 – bénéficiaires de la carte

Tout type de commerce de détail, de service ou horeca situé dans le périmètre décrit en annexe II peut demander une carte de stationnement à la Ville. Le demandeur doit disposer d'une inscription en règle à la Banque Carrefour des Entreprises, disposer d'un contrat d'enlèvement des déchets et de tri sélectif, et s'il s'agit d'un horeca, il doit disposer d'une attestation de conformité délivrée par la Ville.

Une seule carte de stationnement est délivrée par unité d'établissement qui est située dans le périmètre repris au plan en annexe. On entend par unité d'établissement, un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité commerciale liée à l'entreprise demanderesse.

Article 4 – modalités de délivrance de la carte de stationnement

§1. Toute demande pour une carte de stationnement doit être effectuée auprès de la Cellule Accueil et Information des Commerces de la Ville de Bruxelles, soit par courrier postal au numéro 1 place du samedi, 1000 Bruxelles, soit par e-mail à info.commerce.handel@brucity.be.

§2. Seule une personne représentant valablement le commerce concerné peut déposer une demande de carte de stationnement.

§3. Pour le traitement de la demande de carte de stationnement, le commerce concerné doit fournir différents documents, à savoir :

- le formulaire de demande, par lequel le demandeur s'engage à respecter les conditions d'utilisation (disponible en ligne)
- une copie des statuts (si le commerce est exploité par une personne morale) et de la carte d'identité de l'exploitant ;
- une preuve de son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises avec statut « actif »

- une copie du contrat d'enlèvement des déchets et de tri sélectif conclu avec une firme privée ou Bruxelles-Propreté, prévoyant un enlèvement des déchets à raison de 2 fois par semaine ;
- une copie de l'attestation de conformité Horeca pour les établissements horeca le cas échéant

§4. La Cellule Accueil et Information des Commerces traite la demande de carte de stationnement une fois le dossier complet. Elle remet au demandeur en mains propres sur rendez-vous contre accusé de réception, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, une pancarte mentionnant les informations suivantes :

- Le numéro de la carte
- L'identité du représentant légal du demandeur
- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule autorisé
- Un numéro de GSM où le titulaire est joignable
- La date de fin de validité

Article 5 – conditions d'utilisation de la carte

§1. L'entrée et la sortie du parking se fait par la rue aux Laines comme indiqué sur le plan en annexe.

L'occupation des places est autorisée du samedi 6h au lundi 6 h.

Les jours fériés, l'occupation des places est autorisée de 0h00 à 24h00.

§2. Le commerçant titulaire de la carte peut l'utiliser pour garer son propre véhicule ou celui d'un de ses employés sur le parking décrit à l'annexe II.

La carte doit être placée à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord, le logo de la Ville, le numéro de carte unique et les coordonnées de contact du titulaire devant être visibles.

§3. Le commerçant reste en tout temps responsable de l'utilisation de la carte de stationnement.

Tout abus entraîne la radiation immédiate de la carte commerçant et de la carte employé sans motif, ni délai.

Article 6 – durée de validité de la carte de stationnement

La carte de stationnement délivrée par la Ville a une validité d'1 an à compter de son émission. Elle n'est pas renouvelée automatiquement.

Article 7 - suspension de l'autorisation de stationnement

L'occupation des places est strictement interdite en semaine et en dehors des horaires repris à l'article 5§1.

L'occupation des places peut être interdite à tout moment, pour une durée déterminée ou non, à la demande de la Ville et/ou la Régie des Bâtiments pour des raisons de sécurité.

Les titulaires de carte de stationnement sont informés dans les meilleurs délais et ont l'obligation de déplacer leur véhicule sans délai. Dans le cas contraire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule par les services de police, aux frais, risques et périls, du titulaire de la carte et du propriétaire du véhicule. Ces derniers sont tenus in solidum des frais et dommages éventuels.

Article 8 – retrait de la carte de stationnement

§1. Si la Ville constate que le titulaire d'une carte de stationnement ne remplit plus les conditions de délivrance visées à l'article 4§3, elle lui notifie ce constat par écrit recommandé et retire immédiatement la carte de stationnement.

§2. Si la Ville constate que le titulaire d'une carte de stationnement n'a pas respecté un ou plusieurs des engagements repris à l'article 5 elle lui notifie ce constat par écrit recommandé, lequel fait office d'unique avertissement.

§3. Si, après l'envoi de l'avertissement susmentionné, la Ville constate un nouveau manquement du titulaire, elle procède à la radiation de la carte sans autre motif, condition, délai ou indemnité.

Article 9 – communication

La Ville communique à la Zone de police et à la Régie des bâtiments, tous les mois, la liste des cartes de stationnement qui sont en vigueur.

Cette liste reprend :

- Le numéro de la carte
- Le numéro de plaque d'immatriculation qui y est liée
- Le numéro de l'emplacement
- L'identité du commerçant titulaire
- L'adresse et les coordonnées du commerce
- Un numéro de gsm où le titulaire est joignable

Chapitre 3 – dispositions finales

Article 10 – Correspondance

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Article 11 – Inaccessibilité

La présente convention est inaccessible.

Article 12 – fin de la convention

§1. La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

§2. Une partie peut mettre fin, à la présente convention à tout moment et sans motif et sans indemnité, moyennant notification à l'autre partie.

Dans ce cas, la convention prend fin à l'issue d'un délai de 3 mois mois prenant cours à dater de l'envoi de la notification.

Pour l'application du présent article, la notification prend la forme d'un envoi recommandé envoyé aux autres Parties, doublé de l'envoi d'une copie de la notification par courriel aux personnes de contact et aux représentants permanents.

§3. Toutes les cartes de stationnement délivrées depuis la signature de la présente convention deviennent automatiquement caduques lorsque la convention prend fin.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 14 – Condition résolutoire

**Convention Temporaire
autorisant l'arrêt et le stationnement au Palais de Justice de Bruxelles aux commerçants et leurs clients**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le
En autant d'exemplaire que de parties

Pour la Ville

Pour l'associations des commerçants

Le secrétaire communal

Le président

M Luc SYMOENS

M

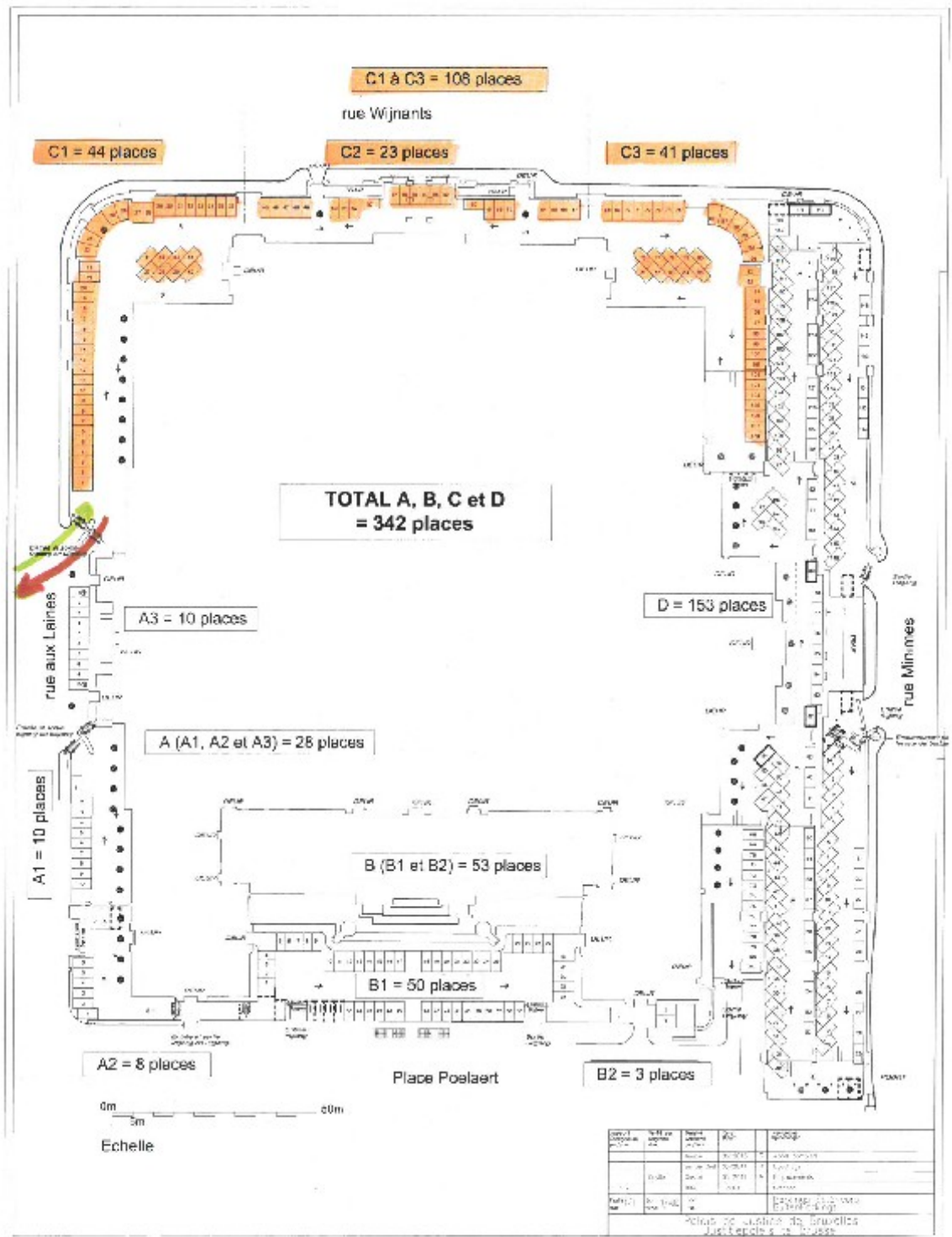
Le Bourgmestre

M Philippe CLOSE

L'échevin des Affaires Economiques

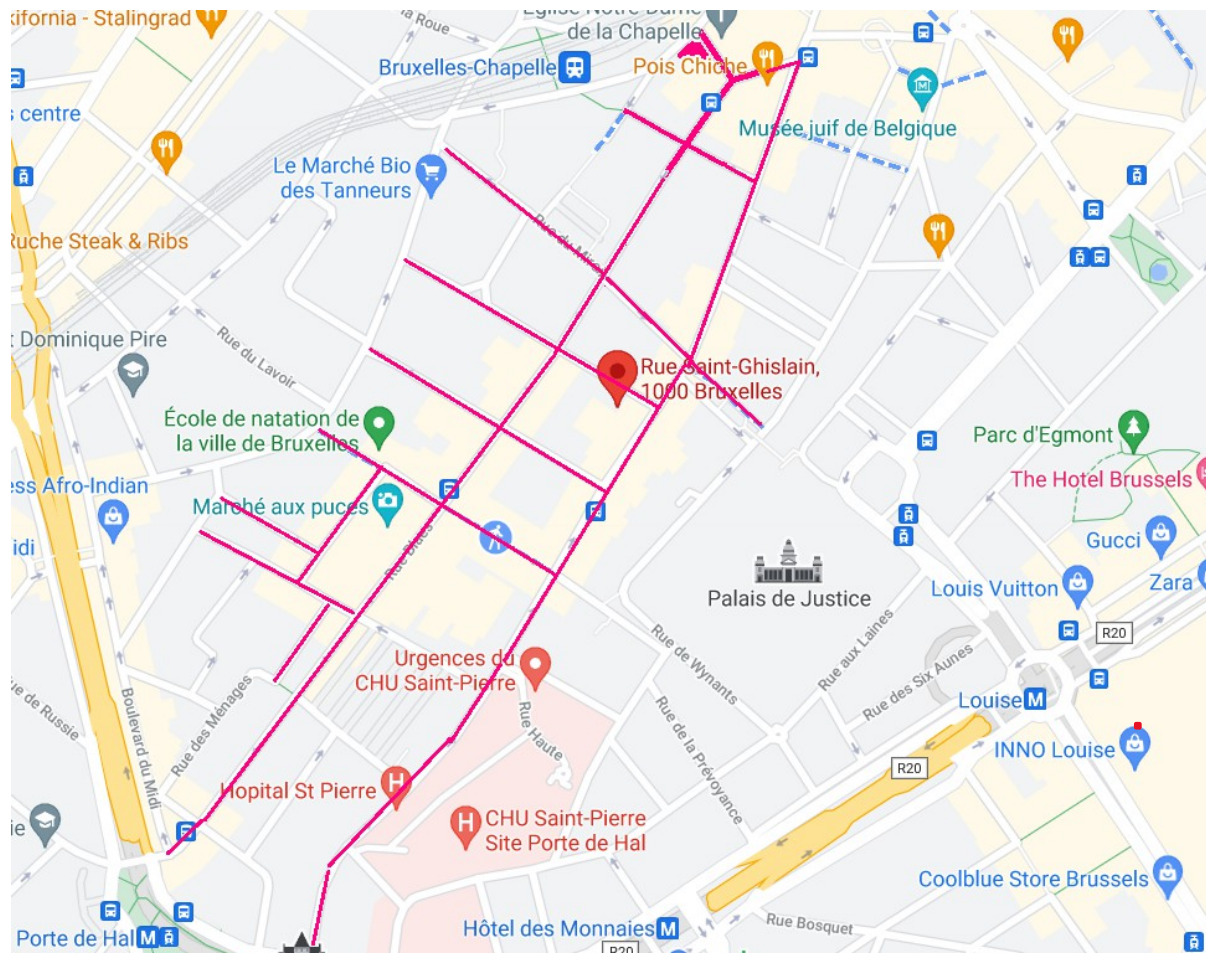
M Fabian MAINGAIN

ANNEXE I - les zones de stationnement C1, C2 et C3



ANNEXE II – Périmètre définissant les commerces éligibles à une carte de stationnement

<https://goo.gl/maps/Jv7o44Dpsq9vCi2P8>



Liste des rues concernées :

- Rue Haute
- Rue Blaes
- Rue Notre-Seigneur
- Rue Saint-Ghislain
- Rue des Capucins
- Rue des Renards
- Rue des Chevreuils
- Rue de l'Économie
- Rue de l'Hectolitre
- Rue de la Rasière
- Place du Jeu de balle
- Rue de la Plume
- Rue du Miroir
- Rue de l'Épée

Convention Temporaire
autorisant l'arrêt et le stationnement au Palais de Justice de Bruxelles aux commerçants et leurs clients